

Le remaniement des circonscriptions électorales fédérales a commencé en 1972 et 1973 conformément à la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, et le dernier des 10 rapports a été présenté à la Chambre au début de juillet 1973. Après discussion à la Chambre, il a été décidé de différer le remaniement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975. A cet effet, le Bill C-208, «Loi sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales», a reçu la sanction royale le 27 juillet 1973.

Le 20 décembre 1974, la sanction royale a été accordée à la Loi sur la représentation (1974) qui levait la suspension temporaire de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et établissait une nouvelle formule pour déterminer la représentation à la Chambre des communes; selon cette nouvelle formule, les nombres de sièges pour chaque province sont les suivants: 95 pour l'Ontario, 75 pour le Québec, 11 pour la Nouvelle-Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick, 14 pour le Manitoba, 28 pour la Colombie-Britannique, quatre pour l'Île-du-Prince-Édouard, 14 pour la Saskatchewan, 21 pour l'Alberta, sept pour Terre-Neuve, deux pour les Territoires du Nord-Ouest et un pour le Yukon. Le nouveau nombre de députés à la Chambre des communes est donc actuellement de 282.

Le tableau 3.3 donne le nombre de représentants de chaque province élus à chacune des 30 élections générales depuis la Confédération. On trouvera dans l'*Annuaire du Canada 1973* des données chronologiques concernant la représentation.

**Traitements, indemnités et pensions.** Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité de session de \$24,000 par an. En outre, pour chaque session du Parlement, les frais de déplacement entre le lieu de leur domicile ou de leur circonscription et Ottawa peuvent leur être payés suivant les exigences de leurs fonctions. Une indemnité de dépenses, non imposable, est versée chaque mois à tous les membres du Parlement; le montant annuel de cette indemnité est de \$5,300 pour les sénateurs et de \$10,600 à \$14,475 pour les députés selon la circonscription électorale qu'ils représentent. Les députés peuvent recevoir jusqu'à \$7,200 par an pour la rémunération du personnel travaillant dans leur circonscription, et jusqu'à \$2,400 pour la location de locaux dans leur circonscription. Le sénateur qui occupe la charge reconnue de leader du gouvernement au Sénat reçoit, en plus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de \$13,300 et le sénateur qui occupe la charge reconnue de chef de l'opposition au Sénat reçoit, en plus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de \$8,000; cependant, si le leader du gouvernement reçoit un traitement en vertu de la Loi sur les traitements, l'indemnité annuelle ne lui est pas versée. La rémunération annuelle du premier ministre est de \$33,300 et celle des ministres du Cabinet et du chef de l'opposition aux Communes de \$20,000 en sus de l'indemnité de session et de l'indemnité de dépenses qu'ils touchent en tant que députés. La rémunération annuelle d'un ministre sans portefeuille est de \$7,500 en sus des indemnités de session et de dépenses, ces dernières n'étant pas imposables. Le chef de file (whip) du gouvernement, le chef de file de l'opposition, le leader de l'opposition aux Communes ainsi que chaque chef de parti, autre que le premier ministre et le chef de l'opposition, à la condition que le parti compte au moins 12 membres reconnus à la Chambre des communes, reçoivent chacun une indemnité annuelle de \$5,300 en plus de l'indemnité de session déjà mentionnée. Outre les indemnités de session et de dépenses, le président du Sénat reçoit un traitement annuel de \$12,000 et l'Orateur des Communes, de \$20,000. L'Orateur suppléant des Communes reçoit un traitement annuel de \$8,000. Le président du Sénat et l'Orateur des Communes ont aussi droit à une indemnité de logement de \$3,000 et l'Orateur suppléant de la Chambre des communes, à une indemnité de logement de \$1,500; ces indemnités ne sont pas imposables. Le président adjoint des comités reçoit une indemnité annuelle de \$5,300. Les secrétaires parlementaires des ministres de la Couronne reçoivent une indemnité de \$5,300 par an en sus de leurs indemnités de session et de dépenses. Une indemnité d'automobile de \$2,000 est versée à chaque ministre de la Couronne ainsi qu'au chef reconnu de l'opposition aux Communes, et une indemnité d'automobile de \$1,000 est versée au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes; ces indemnités ne sont pas imposables.

Un député contribue, par une retenue de 7.5% sur sa pleine indemnité de session, à la constitution de son allocation de retraite qui est fondée sur la moyenne de l'indemnité de session touchée durant les six meilleures années consécutives de son service ouvrant droit à pension, accumulée comme suit: 3.5% de cette moyenne de six ans pour chacune des 10 premières années de service ouvrant droit à pension; 3% de cette moyenne pour chacune des